



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/3/2/1	
Date	25 mars 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES23	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

PRESTIGE

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informier le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre survenus depuis la publication du document IOPC/APR19/3/2 .
Résumé:	<p>Le tribunal chargé de l'exécution du jugement a ordonné au Fonds de 1992 de procéder aux paiements dus jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions.</p> <p>Pour les raisons exposées dans le document, l'Administrateur propose que le Comité exécutif l'autorise à verser € 28 millions au tribunal espagnol en retenant € 800 000 pour le paiement des indemnités qui pourraient être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français et € 4 800 à verser au Gouvernement portugais afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.</p> <p>L'Administrateur a l'intention de fournir au tribunal une liste des montants dus aux demandeurs dans le cadre des procédures judiciaires en Espagne au prorata de 12,65 % (pour les montants à payer en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds) et de 2,57 % (pour la réparation disponible au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992)).</p>
Mesures à prendre:	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol € 28 millions réduits de:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) € 800 000 qui devraient être retenus pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français; et ii) € 4 800 qui devraient également être retenus pour effectuer au Gouvernement portugais le versement nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

1 Versement au tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt

- 1.1 Comme indiqué dans le document [IOPC/APR19/3/2](#), le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt a ordonné au Fonds de 1992 de procéder aux paiements dus jusqu'à la limite de sa responsabilité après déduction des montants déjà versés, soit € 28 millions et l'Administrateur estime que le Fonds de 1992 devrait se conformer à ce jugement.

- 1.2 Toutefois, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 est tenu de traiter tous les demandeurs sur un pied d'égalité et il est donc nécessaire de conserver un montant disponible pour indemniser les demandeurs dont les demandes n'étaient pas visées par le jugement espagnol.
- 1.3 Comme indiqué au paragraphe 4.3 du document [IOPC/APR19/3/2](#), 42 actions en justice sont en cours devant les tribunaux français. Ces actions, d'un montant total de € 6,3 millions, ont été intentées peu après le sinistre et n'ont pas été poursuivies dans l'attente d'une décision des tribunaux espagnols. Maintenant que ceux-ci se sont prononcés, il est possible que les demandeurs décident de poursuivre leurs demandes devant les tribunaux français. Les procédures engagées devant ces derniers peuvent prendre de nombreuses années avant d'être finalisées. L'Administrateur estime qu'il serait prudent que le Fonds de 1992 conserve € 800 000 pour payer ce qui sera dû à ces demandeurs, s'ils obtiennent un jugement des tribunaux français.
- 1.4 En outre, le Gouvernement portugais, dont la demande n'était pas visée par le jugement espagnol, a été indemnisé par le Fonds de 1992 à hauteur de € 328 500, équivalant à 15 % des pertes établies subies par ce gouvernement. Comme expliqué ci-après, si le montant d'indemnisation disponible auprès du fonds de limitation constitué en vertu de la CLC de 1992 et les montants relevant de la Convention de 1992 portant création du Fonds sont répartis correctement, le niveau des paiements devrait être de 15,22 % et le Gouvernement portugais devrait donc avoir droit à 0,22 % de ses pertes établies. L'Administrateur considère également que le Fonds de 1992 devrait retenir € 4 800 (0,22 % des pertes établies) pour procéder au versement nécessaire au Gouvernement portugais afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

2 Répartition du montant à verser par le Fonds de 1992 et le fonds de limitation constitué en vertu de la CLC de 1992

- 2.1 Le tribunal a estimé que le Fonds de 1992 devait indemniser des pertes d'un montant total de € 884,98 millions, mais il a également accordé des intérêts aux demandeurs associés aux procédures. Le jugement a été rendu en 2018 et rectifié en 2019, près de 17 ans après le sinistre, le taux d'intérêt légal ayant oscillé entre 3 % et 5 %. Les pertes reconnues par le tribunal espagnol, soit € 884,98 millions, au taux d'intérêt légal pendant cette longue période, produisent environ € 264,9 millions d'intérêts.
- 2.2 Les pertes établies dues au sinistre du *Prestige* s'élèvent au total à € 1 166,78 millions. Une fois déduits les montants que le Fonds de 1992 devrait conserver pour les demandeurs parties à une procédure judiciaire devant les tribunaux français et pour le Gouvernement portugais, les demandeurs associés aux procédures judiciaires espagnoles devraient avoir droit à 12,65 % de leurs pertes établies (€ 147,6 millions/€ 1 166,78 millions).
- 2.3 Le tribunal devrait également répartir le fonds de limitation constitué en vertu de la CLC de 1992, soit € 22,8 millions. Ce montant devrait être réparti entre les demandeurs associés aux procédures en fonction des montants accordés par le tribunal espagnol, soit € 884,98 millions. Les demandeurs parties aux procédures espagnoles devraient avoir droit à 2,57 % de leurs pertes établies (€ 22,8 millions/€ 884,9 millions).
- 2.4 Si le tribunal espagnol devait répartir les montants d'indemnisation disponibles en vertu de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds comme indiqué ci-dessus, les demandeurs qui se sont vu accorder des indemnités par le tribunal espagnol recevraient 2,57 % en vertu de la première convention et 12,65 % en vertu de la seconde, soit 15,22 %.

3 Point de vue de l'Administrateur

- 3.1 L'Administrateur a eu des entretiens avec les Gouvernements espagnol et français pour trouver une solution aux aspects complexes de cette affaire qui permette au Fonds de 1992 de verser le solde de € 28 millions d'indemnisation disponible.
- 3.2 L'Administrateur recommande que le Fonds de 1992 se conforme à l'ordonnance du tribunal espagnol et propose que le Comité exécutif l'autorise à verser à ce dernier € 28 millions en déduisant les € 800 000 qu'il conviendrait de garder disponibles pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français et les € 4 800 à garder également disponibles pour rembourser au Gouvernement portugais 0,22 % de ses pertes établies.
- 3.3 L'Administrateur a l'intention de fournir au tribunal chargé de l'exécution du jugement une liste des montants dus aux demandeurs associés aux procédures judiciaires espagnoles au prorata de 12,65 % (Convention de 1992 portant création du Fonds) et 2,57 % (CLC de 1992).
- 3.4 Le niveau final des paiements ne sera pas confirmé tant que les procédures judiciaires en cours en France ne seront pas arrivées à leur terme et compte tenu de la répartition effectuée par le tribunal. À ce moment-là, le Comité exécutif devra décider comment répartir le solde inutilisé de € 800 000 prévu pour le paiement des indemnités dues en France et décider s'il y a lieu de verser € 4 800 au Gouvernement portugais.

4 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
- b) autoriser l'Administrateur à verser au tribunal espagnol € 28 millions réduits de:
- i) € 800 000 qui devraient être retenus pour le paiement des indemnités susceptibles d'être accordées dans les jugements rendus par les tribunaux français; et
 - ii) € 4 800 qui devraient également être retenus pour effectuer au Gouvernement portugais le versement nécessaire afin de maintenir le principe de l'égalité de traitement entre les demandeurs.
-